

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152-2008 FIXANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté le 4 février 2008, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement numéro 152-2008 fixant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus qui a été modifié par les règlements 163-2009 et 179-2010;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 4 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné à la même séance par madame Lorraine Michaud;

**ATTENDU QU'**un avis public sera publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : madame Julie D'Astous  
ET APPUYÉ PAR : madame Lorraine Michaud**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

### **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### **3. Terminologie**

**La rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux élus en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.**

### **4. Rémunération du maire**

- La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 287.68 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019 et que, pour les exercices financiers subséquents, ce montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 9 ci-après;

### **5. Rémunération du maire suppléant**

- Lorsque le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant une période excédant 30 jours, à compter de ce moment, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant recevra une rémunération additionnelle à celle qu'il reçoit à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

### **6. Rémunération des autres membres du conseil**

- La rémunération annuelle des autres membres du conseil est fixée à 2 313.48 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019 et que, pour les exercices financiers subséquents, ce montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 9 ci-après

### **7. Allocation de dépenses**

**Le maire et tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans ce règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération.**

**Parallèlement à l'allocation de dépenses, le maire et tout membre du conseil ont droit, si le conseil l'autorise, au remboursement des dépenses qu'ils engagent pour le compte de la municipalité.**

### **8. Remboursement des dépenses**

Les dépenses engagées pour le compte de la municipalité, telles que ;  
Frais de déplacements à 0,40\$/km  
Frais de repas jusqu'à un maximum de 15\$ par repas

Frais d'hébergement seront remboursés sur pièces justificatives

#### **9. Indexation et révision**

La rémunération payable aux élus municipaux est indexée annuellement de 2%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **10. Calcul de la rémunération et calendrier des versements**

La rémunération décrétée aux articles 4-5-6 est versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle et en fonction de la présence du membre à toute séance dûment convoquée ou ajournée.

Cette rémunération de base mensuelle est divisible par autant de séances dûment convoquées ou ajournées durant le mois.

La rémunération est versée au cours de la dernière semaine de chaque mois.

#### **11. Application**

Le directeur général est responsable de l'application du règlement ..

#### **12. Entrée en vigueur et publication**

Le règlement fixant la rémunération des élus est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son entrée en vigueur.

Adopté à la séance du 4 mars 2019

Avis de motion : 4 février 2019

Présentation du projet de règlement : 4 février 2019

Adoption du règlement : 4 mars 2019

Avis de promulgation : 5 mars 2019

---

Gilbert Pigeon , maire

---

Christiane Berger, d.g.